



**Décision n° CODEP-DRC-2019-010818 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 septembre 2019 portant mise en demeure du CEA de se conformer à la prescription [CEA-SAC-ND15] de la décision n° 2016-DC-0537 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2016 relative aux locaux de gestion de crise du site de Saclay**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0537 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2016 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS), des prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Saclay (Essonne) ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2016-002347 de l'ASN du 20 janvier 2016 ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant le site CEA de Saclay, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2018-058716 du 20 décembre 2018 ;

Vu le courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/064 du 1<sup>er</sup> février 2019 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport du 20 décembre 2018 susvisé ;

Vu le courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN 19/188 du 29 mars 2019 ;

Vu le courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN 19/257 du 2 mai 2019 ;

Vu le courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/382 du 31 juillet 2019 ;

Considérant que le concept de « *noyau dur* » vise à disposer de structures et équipements résistant à des événements extrêmes pour assurer les fonctions fondamentales de sûreté et la gestion de crise du site ;

Considérant que la décision du 12 janvier 2016 susvisée impose au CEA des locaux de gestion des situations d'urgence robustes, accessibles et habitables en situations « *noyau dur* » ; que la décision susvisée établissait deux échéances, respectivement le 31 décembre 2017 pour la transmission d'un dossier technique, et le 31 décembre 2018 pour la disponibilité et le caractère opérationnel de ces locaux ;

Considérant que dans son rapport du 20 décembre 2018 susvisé, l'ASN a constaté que les échéances de la prescription [CEA- SAC -ND15] de la décision du 12 janvier 2016 susvisée n'étaient pas respectées ;

Considérant que, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé, le CEA ne remet pas en cause les manquements relevés ; que le CEA estime que la baisse du risque sur le centre de Saclay est de nature à réduire le niveau d'exigences visé par la décision du 12 janvier 2016 susvisée ; qu'il s'est notamment engagé à :

- présenter, en avril 2019, « *les premières orientations* » des dispositions qu'il envisage pour les locaux de gestion de crise du centre de Saclay, en tenant compte de l'évolution à la baisse du risque ;
- présenter le dispositif temporaire qu'il envisage avant la mise à disposition de locaux de gestion de crise pérennes, en cas d'indisponibilité de ces derniers à la suite d'un événement majeur.

Considérant que, dans son courrier du 2 mai 2019 susvisé, le CEA s'est engagé à transmettre un « *dossier de justification et de dimensionnement* » avant fin novembre 2019 ;

Considérant que, dans son courrier du 31 juillet 2019 susvisé, le CEA sollicite l'ASN pour modifier la décision du 12 janvier 2016 susvisée ; que ce courrier présente succinctement les solutions envisagées par le CEA pour ses nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence ; que le CEA confirme son objectif de déposer un dossier relatif à la justification et au dimensionnement de ces nouveaux locaux avant fin novembre 2019 ;

Considérant que, dans son courrier du 20 janvier 2016 susvisé, l'ASN avait déjà indiqué au CEA qu'une modification de la décision du 12 janvier 2016 susvisée était acceptable dans son principe en cas d'évolution des risques sur le centre de Saclay, sous réserve que le CEA en fasse la demande ;

Considérant qu'afin que l'ASN puisse se prononcer sur l'acceptabilité de la demande formulée par le CEA dans son courrier du 31 juillet 2019 susvisé, il convient que le CEA lui présente un dossier relatif aux dispositions de gestion des situations d'urgence qu'il envisage, et qu'il justifie que ces dispositions sont adaptées aux enjeux de sûreté liés aux installations du site de Saclay ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le dépôt d'un tel dossier par le CEA, étant donné que l'échéance de sa remise à déjà été reportée par le CEA à plusieurs reprises,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est mis en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2019 un dossier relatif à la justification et au dimensionnement de ses futurs locaux de gestion des situations d'urgence pour le site de Saclay.

#### **Article 2**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup>, le CEA s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 septembre 2019

**Le président de l'Autorité de sûreté,  
par délégation, le directeur général,**

**Signé par**

**Olivier GUPTA**